

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
jeudi 10 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la
délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef
de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750. 2 United Nations Plaza, et également être portées
sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque communis-
sion.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.36
29 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

88-57080 1731R (F)

/ ...

20p.

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S'-20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. ROMPANI (Uruguay) dit *qu'il* limitera ses observations au chapitre IV du rapport de la CDI (A/43/10). Parmi les six articles que *celle-ci* a adoptés provisoirement à sa quarantième session, seul l'article 12 définit un crime bien déterminé, en l'occurrence, celui de l'agression. Le fait qu'elle ait proposé si peu de dispositions donne une idée de la difficulté de la tâche à laquelle elle a dû faire face au cours des 13 séances qu'elle a consacrées à l'examen de ce point.

2. Un code pénal international du genre de celui que la CDI a entrepris d'élaborer tire incontestablement sa source de deux instruments de l'Organisation, à savoir la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte parle de la paix et la sécurité internationales et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et le paragraphe 3 de l'Article 2 introduit une nouvelle *notion*, celle de justice. Le Chapitre VII parle, quant à lui, de "mesures coercitives" et on sait bien que la *coercition* est le fondement de toute *loi* pénale.

3. La Déclaration universelle des droits de l'homme part du *principe* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la *conscience* de l'humanité et qu'il est donc essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droits. Bien entendu, le droit pénal international ne saurait être *dissocié* de ce régime de droit. C'est dans cette optique que l'on peut apprécier *pleinement* le sens de l'article 28 de la Déclaration, en particulier des *notions* d'"ordre social" et d'"ordre international"; un ordre pénal international pourrait permettre de réaliser concrètement ces objectifs théoriques de la Déclaration. Il est cependant de fait qu'en droit pénal, *il* faut absolument donner une *définition précise* de la conduite *criminelle* et de la *peine* correspondante. Il faut commencer par définir des *notions* comme la paix, la sécurité, la justice et l'humanité. Parmi les six projets d'articles qui *viennent* d'être adoptés, seul l'article 12 se réfère à un type d'infraction déterminé, en donne une *définition générale* accompagnée de la description des divers actes constitutifs de l'infraction visée et envisage différents autres actes susceptibles d'entrer dans cette définition.

4. Il en découle une série de problèmes quant à la détermination des sujets actifs et passifs du crime international; du type de conduite, individuelle ou collective, constituant l'élément clef de l'infraction; des sanctions prévues par le droit pénal international; de l'autorité autre que les parties concernées, qui est compétente pour apprécier la conduite du sujet de droit; et, surtout, de l'autorité qui sera chargée de *l'application* de la peine. La *loi* - particulièrement la *loi* pénale - ne se conçoit pas sans obligation *ni* sanction.

(M. Rompani, Uruguay)

5. Un autre problème est de distinguer la responsabilité individuelle de la responsabilité collective, et, en particulier, de la responsabilité pénale des personnes morales. L'Uruguay a exprimé l'avis que la CDI devrait s'employer à définir la responsabilité pénale de l'individu. Il reconnaît néanmoins que la notion de responsabilité pénale internationale pourrait s'appliquer aux Etats, certains crimes leur étant imputables. Il souscrit également à l'inclusion des crimes visés dans le projet de 1954 et des autres crimes proposés par la suite, tels que l'apartheid, le mercenariat et les atteintes à l'environnement, compte dûment tenu de la gravité des crimes en question, lesquels doivent être véritablement de nature à nuire à la paix et à la sécurité de l'humanité.

6. Les éventuels conflits entre droit interne et droit pénal international et les conflits de souveraineté doivent être résolus. Dans la législation uruguayenne sur la sécurité de l'Etat et l'ordre public adoptée en 1972, on a remplacé l'expression "tout citoyen qui" par le terme "quiconque" pour viser ainsi toute personne, qu'elle soit ou non citoyenne uruguayenne. Se pose le problème supplémentaire de l'extradition dont traite le projet d'article 4. L'article 13 du Code pénal uruguayen interdit l'extradition pour les crimes politiques, les crimes punis pour des raisons politiques et les crimes non reconnus comme tels par la loi du pays. Un traité international conclu en 1889 à Montevideo entre les Etats sud-américains prévoit une disposition analogue.

7. Le paragraphe 5 du projet d'article 12 soulève des difficultés identiques. On voit mal comment et pourquoi les décisions d'un organe exécutif comme le Conseil de sécurité pourraient lier un organe juridictionnel dont la mission est de dire le droit, surtout un organe judiciaire international chargé de statuer sur certaines affaires pénales. L'Article 24 de la Charte confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales; ce sont précisément là les catégories de droit susceptibles d'être la cible des crimes visés dans le futur code pénal international. Aux termes de l'Article 25 de la Charte, les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, il n'est ni possible ni pratique qu'une constatation faite par le Conseil dans une situation donnée lie un organe juridictionnel interne.

8. En outre, il ne faut pas oublier qu'en qualifiant un crime, il faut également définir la conduite humaine susceptible d'entraîner une sanction. La Sixième Commission et l'Assemblée générale sont conscientes des difficultés rencontrées dans la définition de notions ou d'expressions apparemment claires, comme celles de "mercenaire" et de "bon voisinage". Le crime d'homicide est défini par l'intention de causer la mort, mais la notion même de "mort" est, comme chacun sait, difficile à définir médicalement. En matière de définitions juridiques, tout se passe comme si l'on se trouvait dans un couloir tapissé de miroirs où la même image serait reproduite à l'infini, dans la mesure où chaque notion renferme une autre notion qualificative, laquelle doit à son tour être définie. L'orateur rappelle la remarque qu'il a faite une fois sur un ton à la fois badin et sérieux, et selon laquelle étant donné que seul des Etats "épris de paix" sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faut définir non seulement la notion de paix, mais également ce que l'on entend par "être épris" afin de pouvoir dire quels Etats sont véritablement épris de paix.

/ ...

(M. Rompani, Uruguay)

9. L'expression "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" n'englobe apparemment pas la conduite humaine dirigée simultanément contre la paix et contre la sécurité. Peut-être faudrait-il distinguer entre crimes contre la paix, crimes contre la sécurité et crimes contre l'humanité. La délégation uruguayenne est pour que l'on adopte des termes dont le sens serait le plus large et le plus complet, à condition qu'ils soient absolument précis et qu'ils permettent de lever facilement tout ambiguïté. La COI et la Sixième Commission doivent par conséquent continuer de s'appliquer à définir plus précisément ces notions, avec la diligence et l'intelligence qu'on leur connaît,

10. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Uruguay de sa contribution avisée. M. Rompani a assisté à la création de l'Organisation des Nations Unies et de la Sixième Commission. Tous les vœux des membres de la Sixième Commission l'accompagnent à son retour en Uruguay.

11. M. GOROG (Hongrie) dit, à propos des articles 4 et 7 du projet de code, que sa délégation a dès le début été d'avis que l'individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité doit être jugé et châtié d'abord dans l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. La Hongrie rejette le principe d'une juridiction universelle qui va à l'encontre du principe selon lequel en matière pénale le tribunal du lieu où le crime a été commis doit être compétent et s'oppose donc à la création d'un tribunal international.

12. La solution de compromis proposée à l'article 4 est contradictoire et inacceptable. L'expression même "tout Etat", employée au paragraphe 1 de l'article 4, va dans le sens d'une juridiction universelle, alors que les deux premiers paragraphes ne donnent qu'une préférence et non pas une priorité à l'extradition. Le paragraphe 1 est affaibli par l'expression "auteur présumé". Cela étant, le paragraphe 3 de l'article 4 devrait être supprimé.

13. Le texte de l'article 7 offre un exemple de solution de compromis destinée à plaire à tous, et qui ne satisfait donc pleinement personne. La principale difficulté réside dans les paragraphes 3, 4 et 5 qui reposent sur un principe non encore reconnu par le droit international. La pratique générale des Etats est apparemment de ne pas reconnaître un arrêt rendu au pénal par les tribunaux d'un autre Etat, à moins qu'ils n'aient signé un traité à cet effet.

14. Seul le recours au principe de la territorialité peut permettre de trancher le noeud gordien de ces deux articles. Il faut donc maintenir le paragraphe 2 en y ajoutant une référence aux paragraphes 4 et 5, et le paragraphe 3 en en supprimant les crochets. Le paragraphe 4 risque d'être la source de sérieuses difficultés dans la mesure où il ouvre manifestement la voie à la double condamnation. Le mot "déduira" utilisé au paragraphe 5 ne répond pas à l'impératif de justice, sauf dans le cas de systèmes de droit pénal presque identiques.

(M. Görög, Hongrie)

15. En ce qui concerne l'article 8, le mot "actes" doit être remplacé par l'expression "actes ou omissions", les crimes visés pouvant à tout le moins résulter aussi bien d'une omission que d'un acte.

16. La délégation hongroise reste d'avis que l'article 12 relatif à l'agression doit pour l'essentiel aller dans le même sens que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et accepte donc volontiers les paragraphes 2, 3, 4, 6 et 7 dudit article. Toutefois, elle partage les doutes formulés au paragraphe 1 du commentaire au sujet du paragraphe 1 de l'article 12. Non seulement ce paragraphe se borne à reprendre pour l'essentiel les dispositions du projet d'article 3, mais le sens de l'expression "tout individu" est très flou. La meilleure façon d'éviter ces difficultés, c'est de supprimer le paragraphe 1. Par ailleurs, étant donné que les dispositions de la Définition de l'agression n'épuisent pas la matière en ce qui concerne les tribunaux internes, l'expression "notamment" utilisée au paragraphe 4 doit être maintenue.

17. Si dans leur majorité les Etats sont pour le renforcement du rôle des organes de l'Organisation, notamment du Conseil de sécurité, ils ne vont pas forcément jusqu'à accepter la possibilité que les décisions du Conseil puissent servir directement de base aux tribunaux en matière d'établissement de peines.

18. Vu les arguments avancés au paragraphe 220 de son rapport (A/43/10), la CDI doit étudier de nouveau de façon approfondie comment la menace d'agression peut être définie de manière satisfaisante comme un crime distinct, et ce, non simplement parce que la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales définit clairement la menace comme un acte internationalement illicite, mais aussi parce que la menace d'agression est plus fréquente que l'agression proprement dite.

19. En ce qui concerne la violation d'obligations contractées en vertu d'un traité visant le maintien de la paix et la sécurité internationales, la délégation hongroise présume que l'omission du texte proposé est due aux arguments avancés au paragraphe 259 du rapport de la CDI. Elle souscrit pour l'instant à cette omission, tout en appelant l'attention sur le fait que l'énumération proposée, qui commence par l'expression "notamment" est loin d'être exhaustive. Les menaces contre la paix, la sécurité et la coexistence des Etats résultent au moins autant de violations flagrantes par certains Etats des engagements qu'ils ont souscrits en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme que de violations dans le domaine du désarmement.

20. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit, à propos du projet de code des crimes, qu'au moins deux des articles consacrés aux principes généraux démontrent les difficultés qui découlent pour la CDr de l'absence d'une définition de base de la notion de juridiction. L'idée que le code doit être appliqué par les tribunaux internes ne fournit pas en soi une base aussi solide qu'il y paraît, car la question se pose à savoir à quels tribunaux internes donner compétence. Le concept de "juridiction universelle" n'est pas assez précis pour permettre de formuler des règles

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

concrètes. Au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 4, on explique que l'article en question ne porte que sur "les principes généraux de juridiction" et que l'élaboration de règles spécifiques est remise à plus tard.

21. De fait, les articles 4 et 7 doivent être considérés comme très provisoires, ce qui explique qu'ils soient plutôt décevants. Si le principe énoncé à l'article 4 est incontestablement correct, la teneur de l'article est modeste. On donne à l'Etat le choix entre poursuivre et faire droit à une demande d'extradition, et en présence de deux ou plusieurs demandes d'extradition, il lui est également loisible de choisir. On a fait la part trop belle à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'individu en cause, dans la mesure où dans la plupart des cas il ne s'y trouverait que par accident, si ce n'est pour des raisons qui lui sont propres. L'importance excessive accordée aux pouvoirs juridictionnels dudit Etat provient peut-être du fait que l'on a pas résolu la difficulté générale de l'institution d'un principe cohérent qui régirait la répartition de ces pouvoirs entre les différentes juridictions susceptibles de les revendiquer. Le code doit établir clairement un ordre de priorité entre les différentes juridictions: le choix entre différentes demandes d'extradition s'en trouverait facilité d'autant.

22. Le fait que la notion de juridiction ne soit pas définie explique également les limites de l'article 7 relatif au principe non bis in idem. Cet article est trop long et donne une énumération très incomplète d'éléments dont on aurait pu traiter plus facilement et mieux dans le cadre de la question générale de la juridiction. L'inclusion de la règle non bis in idem dans le code peut théoriquement se justifier par l'argument selon lequel tout tribunal exerçant une compétence en vertu du code agirait non pas tant comme tribunal "national" ou "étranger" que comme instrument d'une communauté juridique constituée par les parties au code. Toutefois, dans la pratique, pour que toute décision rendue par un tribunal en application du code soit au-dessus de tout soupçon, il paraît indispensable d'étudier soigneusement la question de l'attribution de la compétence dans le code. Si la formule de priorité indiquée dans le code pour l'exercice de la juridiction continue de faire place à l'exercice de plus d'une compétence, les parties au code pourraient être invitées à choisir le tribunal qui serait effectivement compétent pour connaître de telle ou telle affaire.

23. Le paragraphe 4 de l'article 7 pose deux grandes exceptions à la règle non bis in idem. La première, qui est fondée sur le principe de la territorialité, serait inutile si l'on établissait un ordre de priorité convenable pour l'exercice de la compétence. Quant à la seconde, la notion de "principale victime" pourrait susciter des doutes.

24. Le paragraphe 5 énonce le principe intangible de droit pénal interdisant la dualité de sanctions pour la même infraction. Tout aussi intangible est le principe de la non-rétroactivité posé à l'article 8. La délégation brésilienne n'est cependant pas pleinement convaincue que le paragraphe 2 de l'article 8 soit absolument nécessaire, puisqu'il envisage des situations étrangères au code.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

25. S'agissant de l'article 12 relatif à l'agression, la question qui se pose immédiatement est de savoir si le paragraphe 1 est nécessaire, dans la mesure où l'idée qu'il exprime est déjà énoncée à l'article 3 qui dispose que tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. D'un point de vue technique, chaque article du chapitre II du code doit se borner à définir et à qualifier un crime donné. Aussi le paragraphe 1 doit-il être supprimé.

26. La délégation brésilienne partage l'avis exprimé au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 12 selon lequel il conviendrait de trouver dans le futur une disposition plus générale s'appliquant, soit à l'ensemble des crimes, soit à une catégorie des crimes prévus dans le projet de code. Si l'on retient la première formule, l'article 3 pourra être modifié de manière à faire ressortir plus clairement l'idée contenue actuellement au paragraphe 1, étant entendu que le principe ne s'applique pas au seul crime d'agression, mais à tout crime visé dans le code. On pourrait également rendre l'article premier plus précis sur le plan technique en le reformulant comme suit : "Les crimes de droit international définis au chapitre II du présent projet de code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

27. Résumant les difficultés que la COI a rencontrées dans sa définition de l'agression, l'orateur dit que celle-ci a correctement adapté pour l'essentiel la définition donnée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il reste cependant à établir un lien entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité individuelle, de sorte que la responsabilité pénale d'un individu puisse être engagée en raison d'actes *qui* normalement ne peuvent être le fait d'un Etat.

28. Les notions énoncées dans le statut du Tribunal de Nuremberg - sans y être toutefois pleinement développées - fournissent une base pour l'attribution aux individus de la responsabilité de crimes constitués par les actes d'un Etat. L'individu serait responsable pour avoir, en sa qualité de dirigeant, d'organisateur, d'instigateur ou de complice, contribué à la commission d'un acte. Cette contribution - qui doit être importante - sera l'acte criminel pour lequel il devra être jugé et puni. Le même raisonnement peut être appliqué à d'autres crimes, notamment les crimes contre la paix.

29. Une question connexe est le lien à établir entre les constatations faites par le Conseil de sécurité de l'existence ou de la non-existence d'une agression et l'exercice de la compétence que le projet de code reconnaît aux tribunaux. Pour la délégation brésilienne, la constatation d'une agression par le Conseil de sécurité doit lier tout tribunal, national ou international, puisqu'en matière d'agression, le projet de code entend tenir l'individu - en tant que dirigeant, organisateur, instigateur ou complice - responsable pour avoir participé aux actes commis par l'Etat. A défaut d'une telle constatation par le Conseil, un tribunal ne doit pas pouvoir agir. On imagine mal qu'en application du code, un tribunal, particulièrement un tribunal interne, soit compétent pour juger et punir un individu pour un acte d'agression si le Conseil de sécurité n'a pas constaté, en vertu de la Charte, que cette agression a été commise par un Etat.

(M. CalerQ RQdrigues. Brésil)

30. A mesure que la CDI poursuit ses travaux sur le prQjet de code, la complexité de la tâche devient de plus en plus évidente. La délégatiQn brésilienne continuera de cQncourir à la recherche des meilleurs résultats pQssibles. Il appartiendra à l'Assemblée générale, une fois saisie du texte intégral du projet de code, de déterminer si les travaux doivent être PQrsuivis et de donner à la CDI les directives politiques qui font si cruellement défaut en la matière.

31. M. BANAFI (Egypte) dit que l'article 4 du prQjet de code, tel qu'il a été adQpté à titre prQvisQire par la CDI à sa quarantième sessiQn, consacre un principe qui a de nombreux précédents. Bien que sa délégation reconnaisse qu'il est nécessaire d'accorder une attention spéciale à la demande d'extraditiQn de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été cQmmis, elle partage aussi l'opinion de ceux qui ont demandé qu'un ordre de priQrité SQit établi en ce qui CQncerne l'extradition, et selQn elle, cette priorité devrait être dQnnée à l'Etat sur le territQire duquel le crime a été commis, puis à l'Etat dont l'intérêt a été lésé directement QU dQnt les représentants ont été directement affectés, et enfin à l'Etat dQnt l'auteur est ressortissant.

32. Le paragraphe 3 de l'article 4 envisage la créatiQn éventuelle d'un tribunal criminel internatiQnal. Si ce tribunal était créé, il faudrait veiller à ce qu'il n'empiète pas sur la compétence des tribunaux nationaux en ce qui CQncerne de tels crimes. De plus, le recours à une juridiction internationale devrait être facultatif. Les précédents existant dans ce domaine montrent qu'une telle approche serait apprQpriée.

33. Le principe nQn bis in idem consacré à l'article 7, s'appuie sur des considératiQns de justice et d'équité qui SQnt inattaquables. Son application devrait néanmoins tenir compte des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'exécutiQn des jugements, étant donné que la tendance prédominante est de ne pas recQnnaître les jugements prQnoncés par les tribunaux étrangers, en l'absence d'un accord prévoyant une telle recQnaissance. La questiQn de l'existence ou de la non-existence de tels aCCQrds devrait dQnc être mentiQnnée dans les paragraphes 2 et 4.

34. La validité de la nQtitiQn d'acte teau pQur criminel en vertu du drQit internatiQnal ou du droit natiQnal applicable en cQnfQrmité avec le drQit internatiQnal (art. 8, par. 2) est généralement reconnue et n'appelle pas de réaffirmatiQn dans le présent contexte. L'additiQn de l'expression "applicable en cQnfQrmité avec le drQit international" est également: superflue dans la mesure où la législatiQn d'un Etat est toujours cQnfQrme aux règles du drQit international tel qu'il est fQrmulé dans des cQnventions préexistantes auxquelles l'Etat est partie. La délégatiQn égyptienne sQuhaiterait que la CDI précise quels sont les cas couverts par l'expression en question afin de pouvoir mieux déterminer le sens prQfond de celle-ci.

35. Elle s'associe aux membres de la CDI qui Qnt exprimé des doutes sur la nécessité du paragraphe 1 de l'article 12, relatif au crime d'agression. Ce paragraphe constitue une répétition inutile de l'article 3. L'article 12 pose

(M. Manafi. Egypte)

aussi la question de savoir s'il faut accorder aux tribunaux nationaux la possibilité de qualifier d'agression d'autres actes que ceux contenus dans la liste du paragraphe 4. Accorder une telle faculté aux tribunaux nationaux serait inacceptable, car cela serait contraire au principe fondamental du droit criminel nullum crimen, nulla poena sine lege. La qualification des crimes et la définition des peines relèvent de la compétence du corps législatif et non de l'autorité judiciaire, qui ne peut qu'appliquer les dispositions adoptées par celui-ci.

36. La délégation égyptienne n'a pas encore pris de décision définitive en ce qui concerne le fait de lier l'application du projet de code au fonctionnement du Conseil de sécurité. En effet, il y a là deux approches difficiles à concilier : d'une part, la nécessité de séparer la fonction judiciaire des fonctions exécutives du Conseil de sécurité et, d'autre part, le point de vue selon lequel il faut subordonner les décisions de l'organe judiciaire à celles du Conseil de sécurité pour ce qui est des résolutions ayant trait à l'existence ou à la non-existence d'une agression. La délégation égyptienne a besoin de temps pour examiner les conséquences qui découleraient de l'adoption de l'une ou l'autre de ces approches.

37. M. VOICU (Roumanie), abordant d'abord la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, déclare que l'adoption d'un instrument juridique international établissant un régime cohérent et uniforme sur cette question aurait, étant donné les difficultés pratiques que soulève l'application des quatre conventions pertinentes, des effets positifs sur le maintien de relations normales et de la confiance entre les Etats.

38. Bien que ce texte ne soit pas censé couvrir les communications officielles des organisations internationales, le fait que de nombreux Etats - en particulier les pays hôtes des sièges de ces organisations - tendent à accorder le même traitement, à cet égard, aux organisations internationales et aux missions diplomatiques, signifie que ces organisations bénéficieraient indirectement de l'adoption du nouvel instrument. Le projet d'article, dans certains cas, améliore les règles existantes et contribue de ce fait au développement progressif du droit international. Le texte cherche à maintenir un équilibre entre l'intérêt légitime de l'Etat d'envoi d'assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique et les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit en matière de sécurité. Le projet d'article devrait prendre la forme d'une convention qui serait adoptée à l'occasion d'une conférence de plénipotentiaires.

39. En ce qui concerne les articles eux-mêmes, la délégation roumaine est d'avis que les mots "par coutume", dans le paragraphe 2 b) de l'article 6, devraient être supprimés. Les Etats ne devraient pouvoir modifier les facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et valises diplomatiques que par un accord entre eux. De plus, le membre de phrase "sous réserve que la modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles" est vague et pourrait être une source de malentendus, étant donné qu'aucune limite n'a été fixée en ce qui concerne les modifications. En conséquence, une formule similaire au libellé du paragraphe 2 b) de l'article 47 de la Convention sur les relations

(M. Voicu, Roumanie)

diplomatiques de 1961 devrait être utilisée, permettant aux Etats de convenir d'un régime plus favorable que celui établi par la Convention, sans réduire pour autant les privilèges et immunités du courrier diplomatique.

40. S'agissant de l'article 9, le représentant de la Roumanie estime qu'il ne devrait pas être possible de choisir comme courrier diplomatique des personnes qui sont ressortissantes de l'Etat de transit ou résident dans celui-ci, à moins qu'il en soit à l'avance convenu autrement. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 12, les mots "ou n'est pas acceptable" devraient être supprimés, étant donné que la distinction entre une personne déclarée persona non grata et une personne déclarée non acceptable ne s'applique pas dans le cas d'un courrier diplomatique.

41. A l'article 14, la disposition relative au droit d'entrer sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est formulée de manière trop large, étant donné qu'à l'article 7, le droit d'un Etat de nommer un courrier diplomatique n'est pas absolu. Ce libellé est manifestement excessif dans le cas d'un Etat qui n'a pas été reconnu. L'article 14 devrait mentionner les articles 9 et 12, afin d'étendre l'applicabilité de ces articles à un Etat de transit. Le texte devrait aussi préciser que l'entrée sur le territoire d'un autre Etat doit se dérouler conformément aux réglementations de ce dernier.

42. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 17 devrait être supprimée. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 18 devrait elle aussi être supprimée, car la reconnaissance de l'immunité de juridiction ou le refus de reconnaître celle-ci ne sauraient dépendre d'un élément aussi variable et aléatoire que l'assurance. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 22, il est également important de garantir l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement en matière pénale, si le courrier ne jouit de l'immunité que pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

43. Au paragraphe 1 de l'article 28, les mots entre crochets devraient être maintenus. Au paragraphe 2, il faudrait supprimer la référence à l'Etat de transit, mais garder celle concernant la valise consulaire, afin que l'utilisation d'inspection soient limitées exclusivement à la valise consulaire. Si la référence à cette dernière n'est pas conservée, la portion du texte relative à l'utilisation de *moyens* électroniques ou autres moyens techniques doit être supprimée. Enfin, à l'article 12, le droit de déclarer un courrier diplomatique persona non grata devrait aussi être étendu à l'Etat de transit.

44. Passant à la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le représentant de la Roumanie déclare que le projet d'articles n'établit pas un équilibre approprié entre les intérêts de l'Etat étranger et ceux de l'Etat sur le territoire duquel se pose la question de l'immunité. Le projet d'articles reflète une interprétation restrictive de l'immunité de l'Etat fondée sur une classification anachronique des actes juridiques d'un Etat en tant que acta jure imperii et acta jure gestionis. Ce n'est qu'en adoptant des solutions généralement acceptables reflétant la pratique de tous les Etats qu'il sera possible d'élaborer une convention multilatérale.

(M. Voicur Roumanie)

45. De plus en plus, les Etats entreprennent des activités économiques en dehors de leurs frontières. La délégation roumaine estime que l'Etat devrait jouir de l'immunité de juridiction en vertu des principes fondamentaux de souveraineté, d'égalité des droits et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, principes sur lesquels est fondée la notion de l'immunité des Etats et de leurs biens. De plus, un Etat qui ne participe pas à l'accomplissement d'actes juridiques particuliers devrait, de même que ses biens, jouir de l'immunité de juridiction s'agissant de toute demande découlant des actes juridiques en question. En vertu de la plupart des législations nationales, un Etat ne participe pas aux relations commerciales ou économiques en tant que sujet du droit civil.

46. Passant ensuite aux projets d'articles figurant dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/415), il déclare que les notions faisant l'objet des articles 2 et 3 devraient être associées dans un même article. Une définition universellement acceptable du droit d'un Etat de posséder des biens devrait figurer dans le texte, étant donné les nombreuses références spécifiques ou sous-entendues à ce droit qu'il contient. A l'article 6, les mots entre crochets, "et des règles pertinentes du droit international général", devraient être supprimés, car le principe de l'immunité de l'Etat doit être défini avec autant de précision que possible, sans référence à des notions qui évoluent dans le temps et ne font pas l'unanimité. Des deux formules proposées pour le titre de la partie III, la délégation roumaine préfère "Exceptions à l'immunité des Etats". A l'article II, les mots "est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure fondée sur ce contrat commercial et, par conséquent," devraient être supprimés. La renonciation à l'immunité dans le cas prévu dans cet article découle du fait qu'un contrat a été conclu sans que l'Etat n'ait à accepter de renoncer à l'immunité.

47. Les articles 12, 13 et 16 devraient être supprimés, étant donné qu'ils élargissent de façon injustifiée le nombre des exceptions à la règle de l'immunité de l'Etat. L'exception à l'immunité de l'Etat définie à l'article 17 ne devrait s'appliquer que lorsque l'Etat participe à une société à but lucratif ou autre organe collectif. A l'article 18, les mots "non gouvernemental" devraient être supprimés, car le mot "commercial" définit plus clairement les situations visées par cet article. A l'article 19, la délégation roumaine préfère l'expression "contrat commercial" à celle d'"affaire civile ou commerciale" qui se prête à une interprétation restrictive du principe de l'immunité. Au paragraphe a) de l'article 21, les mots "et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée" devraient être supprimés afin de permettre une application plus efficace du principe énoncé dans cet article. Dans le paragraphe d'introduction, les mots entre crochets devraient être maintenus.

48. S'agissant de l'article 22, le représentant de la Roumanie fait observer que le fait, pour un Etat, de renoncer à son immunité en ce qui concerne certaines mesures de contrainte est un acte revêtant une signification politique particulière et pouvant engendrer de graves conséquences pratiques. L'article en question

(M. Voicu, Roumanie)

devrait donc stipuler certaines conditions en cas de renonciation à l'immunité, exigeant par exemple, que cette renonciation soit communiquée par écrit, et formulée expressément et sans ambiguïté.

49. Accepter l'option offerte par le paragraphe 1 d) ii) de l'article 24, reviendrait à abandonner toutes conditions formelles. En conséquence, seules les options figurant dans les alinéas a) et c) devraient être maintenues.

50. Pour ce qui est du chapitre VIII du rapport de la CDI (A/43/10), M. Voicu déclare que sa délégation fera connaître son point de vue dans le cadre du groupe de travail créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale.

51. Enfin, il accueille avec satisfaction la publication intitulée "La Commission du droit international et son oeuvre" et espère que la version française sera publiée rapidement. Un indice analytique devrait être préparé pour en faciliter l'utilisation.

52. M. MIRZAIE-YENGEJEH (République islamique d'Iran) déclare que l'idée de prendre des mesures contre ceux qui recourent aux guerres d'agression et contre les criminels de guerre est apparue après la première guerre mondiale et a vu son soutien se renforcer grâce à la Charte et au Jugement du Tribunal de Nuremberg. Toutefois, bien que le Tribunal de Nuremberg ait fourni un point de départ utile, celui-ci n'a pas mené à la création d'un mécanisme judiciaire permanent pour poursuivre et châtier les agresseurs et les criminels de guerre. Le mandat confié à la CDI pour élaborer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être considéré comme une affirmation de la volonté de la communauté internationale de mettre en place à cette fin un mécanisme judiciaire permanent.

53. La délégation iranienne attache une grande importance aux travaux de la CDI sur le projet de code et lui demande instamment d'accorder à cette question une attention prioritaire. Elle pense qu'un instrument juridique dans ce domaine serait très important pour empêcher le recours à la force dans les relations internationales et pour dissuader les individus et les Etats de commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

54. Elle note avec satisfaction que la CDI a adopté à titre provisoire les articles 4, 7, 8, 10 et II. Bien que ces articles semblent correspondre étroitement à l'objectif fondamental du projet de code, certaines des dispositions figurant dans le chapitre II du projet appellent des commentaires.

55. En ce qui concerne la définition de l'agression figurant au paragraphe 1 de l'article 12, la délégation iranienne estime que la fonction judiciaire internationale en droit criminel devrait être indépendante de la fonction exécutive du Conseil de sécurité. En conséquence, le projet de code devrait comporter une définition indépendante de l'agression. Toutefois, il serait préférable d'éviter

(M. Mirzaie-Yengeteh. Rép. islamique d'Iran)

de longues discussions sur cette définition et d'utiliser dans l'intervalle la liste des actes d'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, étant entendu que cette liste n'est pas complète.

56. L'Iran est favorable à l'inclusion de la menace d'agression et de la préparation de l'agression en tant que paragraphes séparés, dans le projet d'articles, car de telles dispositions auraient une importance vitale comme moyens de dissuasion et de prévention. Par ailleurs, le projet de code devrait établir une distinction très claire entre la menace d'agression et la préparation de l'agression, d'une part, et la préparation à la légitime défense, d'autre part.

57. L'annexion sous toutes ses formes devrait être considérée comme un crime contre la paix et devrait donc figurer en tant que crime séparé dans le projet de code.

58. Le principe de la non-intervention est un principe profondément enraciné et universellement accepté du droit international. Il figure dans la Charte des Nations Unies et dans plusieurs autres documents internationaux, outre plusieurs déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Selon toute logique, l'intervention doit donc faire l'objet d'un paragraphe séparé dans la liste des crimes proposée.

59. Pour ce qui est du contenu juridique de la notion d'intervention, la délégation iranienne estime que la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, devrait être considérée comme la base d'une définition de cette notion dans le projet de code.

60. Tout en appuyant le point de vue selon lequel la violation des obligations découlant des traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales devrait figurer en tant que crime dans le projet de code, le représentant de l'Iran partage aussi l'opinion selon laquelle il importe de veiller à ce que les Etats qui ne sont pas parties à un traité sur le maintien de la paix et de la sécurité ne soient pas avantagés par rapport aux Etats qui ont signé un tel traité.

61. En appuyant l'inclusion de la domination coloniale dans le projet de code, sa délégation considère que la définition de cette domination ne doit pas porter seulement sur les formes historiques de colonialisme, mais s'étendre à toutes les autres formes. C'est dans cet esprit qu'elle préfère la deuxième version du projet de paragraphe 6 de l'article 11, proposée par le Rapporteur spécial, car celle-ci est conforme au libellé des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

62. De l'avis de sa délégation, le mercenariat devrait aussi figurer dans le projet de code, malgré les difficultés relatives aux critères de recrutement, d'instruction et de rémunération. Il faut espérer que la CDI trouvera une solution appropriée à ce problème, de préférence sous forme d'une disposition séparée du

(M. Mirzaie-Ye-qeteh. Rép. islamique d'Iran)

projet de code. Pour ce qui est de la définition du mercenaire, il n'est pas suffisant de se référer au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, étant donné que celui-ci ne s'applique qu'au mercenariat en temps de guerre. Le projet de code devrait donner une définition large qui soit également applicable au mercenariat en temps de paix.

63. Il conviendrait d'accorder la plus grande attention à la suggestion d'inclure dans la liste des crimes l'exclusion massive par la force de la population d'un territoire et l'implantation de colons sur un territoire occupé dans le but de modifier la composition démographique de ce territoire figurant dans le paragraphe 275 du rapport de la Commission (A/43/10). Ces actes devraient, en effet, apparaître dans la liste, sous une forme appropriée, soit en tant que crime contre la paix, soit en tant que crime contre l'humanité.

64. Le terrorisme international constitue pour la communauté internationale un problème très grave et très complexe. Outre le coût tragique en vies humaines et la perturbation du développement économique et social, le terrorisme international met en danger la sécurité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats et compromet gravement la paix et la sécurité internationales. Il devrait donc avoir sa juste place dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la CDI devrait en donner une définition exacte et complète. A cet égard, il convient de tenir compte du fait qu'au cours des 20 dernières années, le terrorisme international a acquis de nouvelles dimensions et pris des formes différentes, le terrorisme d'Etat en étant la manifestation la plus dangereuse et la plus meurtrière. Des actes de terrorisme à grande échelle et utilisant des moyens modernes ont été commis à des fins de domination ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et toute définition devrait tenir dûment compte de cet aspect du problème. Le droit légitime des peuples de lutter pour parvenir à l'indépendance et à l'autodétermination ainsi que pour se libérer du joug du colonialisme, de la domination et du racisme constitue une autre considération dont il faut tenir compte. Ce droit est profondément ancré dans le droit international et il est reconnu dans plusieurs instruments internationaux. Il faut donc que la définition du terrorisme international établisse une distinction entre ce phénomène et le droit des peuples à la libération nationale.

65. La délégation iranienne approuve pleinement le consensus qui s'est dégagé au sein de la CDI, pour que tout crime qualifié de crime contre l'humanité fasse l'objet d'un article séparé dans le projet de code. Il faut espérer que d'autres crimes dont l'inclusion a été proposée seront examinés par la CDI et dûment incorporés dans le projet d'articles. L'Iran, pour sa part, a proposé d'y inclure l'utilisation des armes chimiques, compte tenu des graves effets de ces armes sur la société humaine et l'environnement. Lorsqu'ils sont utilisés, les gaz toxiques peuvent facilement et rapidement s'étendre dans une vaste zone dépassant largement celle des combats. De plus, il existe un instrument international généralement accepté interdisant l'utilisation des armes chimiques, à savoir le Protocole de Genève de 1925. Le Rapporteur spécial et la CDI sont invités à accorder l'attention voulue à l'aspect humanitaire de cette proposition.

66. En concluant, le représentant de l'Iran déclare que sa délégation ne peut cacher son inquiétude devant la façon dont la CDI aborde d'une façon générale cette

(M. Mirzaie-Yengeteh, Rép. islarnigue d'Iran)

question. Bien que les dispositions figurant dans le chapitre I du projet soient, dans l'ensemble, conformes à la décision prise par la COI de limiter ses travaux, au stade actuel, à la responsabilité pénale internationale des individus, elle se heurte en ce qui concerne l'élaboration des articles qui doivent figurer dans le chapitre II, à la difficulté de savoir si des individus peuvent en fait commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certains des crimes dont l'inclusion a été proposée, tels que l'agression, la préparation de l'agression et la menace d'agression, ne peuvent être commis que par des Etats ou par des individus qui usurpent l'autorité de l'Etat. La délégation iranienne estime que, dans de tels cas, l'Etat et les individus intéressés devraient être tenus pour responsables. Elle pense par conséquent que le projet de code serait incomplet, et dans une certaine mesure même, inefficace, s'il ne traitait pas de la responsabilité des Etats s'agissant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

67. M. KHVOSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que les questions juridiques et politiques que soulève le projet de code deviennent toujours plus complexes à mesure que les travaux avancent. Sa délégation constate avec satisfaction qu'à sa quarantième session, la CDI a réussi à adopter provisoirement six articles, ce qui permet d'espérer que des progrès substantiels continueront d'être réalisés dans l'étude de ce sujet. De l'avis de la délégation biélorussienne, chaque problème juridique a des incidences politiques dans la mesure où les Etats prennent généralement en considération leur propre situation politique, leur sécurité et leur intérêt national lorsqu'ils examinent les aspects techniques d'un problème juridique. La codification du droit international ne peut donc pas se restreindre à des questions ne soulevant aucune controverse politique et elle doit aussi porter sur des domaines dans lesquels il existe entre les Etats des divergences d'opinions quant aux principes juridiques et aux normes applicables.

68. Le principe de la territorialité devrait être clairement affirmé dans le projet d'article 4; le principe selon lequel l'auteur doit être puni dans l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis devrait l'emporter. Cette approche, qui a été adoptée dans un certain nombre d'instruments internationaux, et notamment dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973 intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité", dont la RSS de Biélorussie était l'un des auteurs.

69. En ce qui concerne l'article 7, la délégation biélorussienne estime que le code devrait permettre qu'un deuxième procès ait lieu lorsqu'il existe de nouvelles preuves permettant de donner au crime une qualification différente. Par ailleurs, les articles 8, 10 et 11 ne lui créent pas de difficultés.

70. La COI a commencé l'examen des projets d'article relatifs aux crimes contre la paix. L'article 12 traite d'un aspect des crimes de ce groupe, à savoir l'agression. Il s'agit là d'un crime très grave, vu les conséquences

(M. Khyostoy, RSS de Biélorussie)

catastrophiques qu'il peut avoir pour l'ensemble de l'humanité. De l'avis de la délégation biélorussienne, des éléments de l'agression tels que la menace d'agression, l'annexion, la planification et la préparation de l'agression, l'envoi de bandes armées dans le territoire d'un autre Etat, l'intervention et le terrorisme devraient figurer dans le projet de code comme crimes distincts. Il en va de même des violations graves d'obligations contractées en vertu de traités visant à assurer la paix et la sécurité internationales.

71. La délégation biélorussienne estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux tribunaux pénaux le droit de qualifier d'actes d'agression d'autres actes que ceux qui figurent dans la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 ou les actes définis comme tels par le Conseil de sécurité.

72. Puisque la nécessité de protéger l'humanité contre les actes illégaux est d'une importance cruciale en droit international, le projet de code doit garder une place à part, hautement prioritaire, dans l'ordre du jour de la Sixième Commission.

73. M. BELHAJ (Tunisie) dit que sa délégation considère la préparation du projet de code comme un exercice d'une extrême importance. Les difficultés *qui* se présentent et les réserves formulées par certaines délégations quant à la teneur du code ne sont pas des raisons pour ne pas adopter un instrument de droit international d'une immense valeur. Il ne faudrait pas non plus que l'absence d'une juridiction internationale compétente puisse conduire à la mise en question de l'utilité du code.

74. Dans le monde actuel, les règles du droit international ont souvent du mal à se frayer un chemin à travers la souveraineté jalousement gardée des Etats. En même temps, il existe une vaste trame d'instruments juridiques ayant force obligatoire *qui* forme le droit des gens. Ces règles ne sont pas nées spontanément et beaucoup d'entre elles dérivent d'un certain développement progressif du droit international. A cet égard, le projet de code, fruit du travail de juristes hautement qualifiés représentant des *systèmes* juridiques différents, pourra constituer un précieux instrwnent de référence, jusqu'à son adoption en tant que droit international positif. Cela ne devrait d'ailleurs pas être sa seule fonction, et la délégation tunisienne espère qu'il sera doté d'une force contraignante dès que possible. En plus, lorsque la conjoncture internationale permettra la création d'un tribunal international *compétent* en matière pénale, l'existence préalable de ce code facilitera la tâche des magistrats *qui* siégeront à ce tribunal.

75. Il s'agit de ne pas laisser un domaine aussi large que celui de la responsabilité pénale internationale des personnes privées dépourvu d'une réelle réglementation juridique ou d'institutions judiciaires véritables. La délégation tunisienne dit que sa préférence irait en premier lieu à un tribunal international au plein sens du terme, c'est-à-dire un tribunal ayant son propre statut et dont les magistrats seraient nommés en raison de leurs capacités juridiques, de leur moralité et de leur représentativité des grands systèmes du droit existant dans le monde.

(M. Belhaj, Tunisie)

76. Pour la Tunisie, la définition de l'agression figurant au projet d'article 12 est quelque peu restrictive puisqu'elle ne rend compte que des agressions armées, alors qu'il en existe d'autres, notamment l'agression économique, à laquelle la CDI devrait consacrer davantage d'attention. Les intérêts économiques dans le monde sont imbriqués de telle manière que la possibilité pour un Etat, ou une entité privée agissant pour le compte de cet Etat ou sous son couvert, de provoquer une crise économique grave dans un autre Etat est bien réelle. Par exemple, les manoeuvres financières de la bourse des marchés des matières premières, orchestrées par des Etats à travers certaines entités économiques et financières puissantes, peuvent mener à l'effondrement de l'appareil économique d'un Etat tiers. De telles manoeuvres peuvent être qualifiées d'agression, et ceux qui s'y livrent de criminels.

77. La menace d'agression doit être traitée comme un crime distinct. La Tunisie partage les vues des membres de la CDI qui reposent sur le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et sur la résolution 42/22 de l'Assemblée générale. La menace d'agression n'en est pas moins condamnable parce qu'elle revêt un caractère économique. Les vues exprimées au paragraphe 220 du rapport de la CDI (A/43/10) s'appliquent également à l'agression économique.

78. Pour ce qui est de l'intervention, la Tunisie estime que la définition de cette notion devrait être aussi large que possible de manière à comprendre toute atteinte à la souveraineté des Etats et toute entrave au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il va de soi que'elle reconnaît combien il est difficile de circonscrire cette notion éminemment complexe. Les facteurs économiques devraient également être pris en ligne de compte dans la définition. En relation avec ces facteurs, ainsi qu'avec les facteurs politiques et culturels, M. Belhaj se réfère à l'article 18 de la Charte de Bogota et à l'article 2, paragraphe 9, du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954.

79. Au sujet de la violation des obligations conventionnelles qui deviennent des crimes lorsque l'obligation en question relève du maintien de la paix internationale, la Tunisie pense que si les traités sur le désarmement en sont un exemple pertinent, d'autres traités entrent également en ligne de compte. Elle partage l'avis exprimé par la France selon lequel on ne saurait accepter que le désarmement soit le seul élément reconnu de la sécurité internationale. Par ailleurs, non seulement la violation d'une convention mais aussi le résultat de cette violation doivent être pris en considération. En d'autres termes, quel que soit le degré de gravité de l'infraction à une obligation conventionnelle, les conséquences de cette infraction seront le facteur déterminant.

80. Quant à la domination coloniale, la délégation tunisienne soutient pleinement son inscription dans le projet de code en tant que crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en l'occurrence il s'agissait seulement de traduire le principe de la domination coloniale en termes juridiques. La Tunisie pense donc que les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial doivent être fusionnées en un seul texte.

(M. Belhaj. Tunisie)

81. Le mercenariat doit être considéré comme un crime distinct de l'agression. La Tunisie partage les vues exprimées sur ce sujet par les membres de la COI (par. 270 du rapport). Par ailleurs, la COI devrait poursuivre sa mise au point d'une définition du terme "mercenaire" sans attendre les résultats des **travaux** correspondants qui s'effectuent au Comité spécial sur les mercenaires et à la Troisième Commission. En fait, une définition proposée par la COI pourrait être utile au Comité spécial.

82. La définition de l'annexion devrait être aussi large que possible. La Tunisie partage les vues figurant au paragraphe 223 du rapport de la COI et estime que l'annexion doit aussi être considérée comme un crime distinct.

83. M. CRUZ (Chili), se référant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit qu'en principe les Etats ne sont responsables envers personne; la notion de "liability" constitue une exception à la règle. Si l'on reconnaît la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables, c'est pour contrôler la conduite des Etats afin de prévenir certains actes comportant des risques **spéciaux** et de réglementer l'application des peines. La doctrine du "risque" est considérée comme étant applicable à certains types de situations, le but recherché étant de prévenir un préjudice exceptionnel - tel que celui qui résulte de l'entreposage, de l'utilisation ou du transport des **matériaux** et des déchets radioactifs, d'explosifs ou de pollution écologique - et de prévoir une compensation pour de tels dommages. La Déclaration sur l'environnement, surtout ses principes 20 à 26, est d'un intérêt particulier à cet égard. Le Chili considère les principes **généraux** suggérés par le Rapporteur spécial comme entièrement valables. Toute personne *qui* introduit quelque chose de **dangereux** dans la société est responsable des accidents qui en résultent, que sa conduite puisse ou non être considérée comme coupable ou négligente. En droit international, cette doctrine n'a jusqu'à présent été appliquée que dans des situations **précises** et prévues dans un certain nombre d'accords internationaux. Il est tout à fait approprié de traiter de la responsabilité internationale d'une manière générale.

84. En ce qui concerne les dispositions générales proposées par le Rapporteur spécial, le début de l'article 2, alinéa a) pourrait, selon le Chili, se lire comme suit: le terme "'risque' s'entend du risque résultant de l'utilisation de substances ou d'éléments, ainsi que du but ou de l'endroit de cette utilisation. On verrait plus clairement que le projet couvre l'emploi d'éléments naturels ou écologiques, comme dans le cas de l'utilisation d'une partie du territoire d'un Etat pour y déverser des déchets nucléaires. Pour ce qui est du champ d'application des articles, les mots "à défaut" à l'article premier, revêtent une importance particulière. L'Etat ayant juridiction ou contrôle effectifs est responsable du préjudice résultant de ses actes, quels que soient les critères utilisés pour établir la faute. Il existe ainsi un risque implicite pour les auteurs des actes ou pour **ceux qui** participent à ces actes au niveau de la prise de décision. L'Etat en question doit porter la responsabilité du risque latent de causer un préjudice. De toute manière, cette responsabilité est la contrepartie de

(M. Cruz, Chili)

l'exercice par les Etats de leur souveraineté. Le fardeau de la preuve sera donc déplacé, puisque l'Etat apparemment responsable sera appelé à prouver qu'il n'y a pas de lien entre l'accident et le préjudice qui en est résulté.

85. La délégation chilienne tient à présenter quelques observations sur des questions ayant trait au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. En ce qui concerne l'échange de données et d'informations, une étude approfondie des caractéristiques naturelles d'une ressource devrait être menée dans le but d'établir une définition de base. Les caractéristiques de la ressource devraient être évaluées soit au lieu le plus rapproché du point où il y a intersection entre la ressource et la frontière internationale, soit dans la section de la ressource qui coïncide avec la frontière, selon qu'il s'agit de cours d'eau successifs ou de cours d'eau contigus. Le maintien des caractéristiques naturelles a des effets divers, y compris celui de préserver la qualité de l'eau, du point de vue du contrôle de la pollution comme de celui de la protection de l'écologie du cours d'eau. Une fois les caractéristiques naturelles définies, il devrait être possible d'établir la portée et la nature de la responsabilité des Etats se trouvant en aval en ce qui concerne le maintien et la protection des caractéristiques en question et en ce qui concerne la notification aux autres Etats des changements apportés à ces caractéristiques. Eu égard au rapport existant entre les caractéristiques naturelles d'une ressource et le préjudice causé à une ressource, il convient de tenir compte de questions techniques telles que statistiques, moyennes, et variations *saisonnnières* typiques et non typiques.

86. Conformément au principe de l'utilisation harmonieuse optimale, l'exploitation des ressources en eau partagées ne doit pas avoir un effet négatif sur les *caractéristiques* naturelles du cours d'eau concerné. L'exploitation des ressources en question exige donc que l'on *réconcilie* les différents intérêts avec le respect des caractéristiques naturelles, ce qui signifie que les ressources doivent être considérées comme un tout dynamique. Idéalement parlant donc, l'exploitation de ressources en eau partagées devrait être réglementée par des accords entre Etats participants, sur la base de la reconnaissance préalable du tout et des caractéristiques naturelles en question. Le Chili *estime* que des échanges réguliers de données et d'informations devraient contribuer à préparer un *régime* fondé sur l'action coordonnée. Une *fois* que les caractéristiques naturelles des ressources en eau partagées ont été *établies*, ces ressources doivent être exploitées conformément au principe de l'équité et de l'utilisation harmonieuse optimale, dans le cadre d'un programme général pour l'utilisation de chaque ressource. De tels programmes doivent être établis dans un accord-cadre s'appliquant à toutes les ressources partagées. Une définition des caractéristiques naturelles est également *nécessaire* en relation avec la protection de l'environnement, la pollution et les questions connexes. Une telle définition est une condition préalable à la définition de la pollution figurant à *l'article 16* telle qu'elle est proposée par le Rapporteur spécial.

(M. Cruz, Chili)

87. Passant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Cruz se déclare en faveur du libellé de l'article II proposé par le Rapporteur spécial dans son *sixième* rapport (A/CN.4/411). Le Chili a *pris* note avec intérêt de la référence aux problèmes se posant à propos des expressions "préparation de l'agression", "annexion", "envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat" et, plus particulièrement, "intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat". La première variante proposée par leur Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 de l'article II est préférable à la seconde.

88. Il est regrettable que, faute de temps, la CDI n'ait pas pu examiner le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. On peut espérer que la Sixième Commission consacrera toute l'attention voulue au projet d'article sur ce sujet ainsi qu'au projet d'article sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

La séance est levée à 13 h 10.